

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1702333

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Mme Dorothee Merri
Rapporteuse

M. Philippe Chacot
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2019
Lecture du 12 juillet 2019

36-09
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2017, Clermont Auvergne Métropole, représentée par l'AARPI Oppidum Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis rendu le 11 septembre 2017 par le conseil de discipline de recours de la région Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la situation de Mme Carole F.;

2°) de mettre à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon la somme 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les fautes reprochées à Mme F. dont l'exactitude matérielle a été reconnue par l'intéressée, justifient sa révocation, et qu'ainsi la sanction d'exclusion temporaire recommandée par l'avis litigieux est entachée d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 7 février 2018, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon soutient qu'il assure uniquement le secrétariat du conseil de discipline de recours et n'a pas compétence pour produire des observations sur le fond du dossier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2018, Mme F. représentée par l'AARPI Ad'Vocare, conclut à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement au rejet, et à ce que soit mise à la charge de Clermont Auvergne Métropole la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 2 avril 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 avril 2019. Un mémoire a été enregistré le 19 avril 2019 pour Clermont Auvergne Métropole, qui n'a pas été communiqué aux parties.

Mme F. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 21 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Merri ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Béguin, pour la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole, et de Me Gauché, représentant Mme F.

Considérant ce qui suit :

1. Mme F. agent titulaire de la fonction publique territoriale, en fonctions depuis 2004 au sein de Clermont Auvergne Métropole, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir participé, alors qu'elle était en congé pour maladie, à des compétitions sportives de haut niveau, avoir dispensé des enseignements de gymnastique au sein d'une association et participé à des émissions de télé réalité, sans demande d'autorisation de cumul d'activités à la collectivité employeur. Par arrêté du 11 mai 2017, le président de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole, après avis du conseil de discipline, a prononcé la révocation de Mme F. Par un avis du 11 septembre 2017, le conseil de discipline de recours, sur saisine de Mme F. a substitué à cette première sanction une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis. La communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole demande au tribunal l'annulation de l'avis du 11 septembre 2017.

Sur la fin de non-recevoir présentée par Mme F.:

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, sans la notification de la décision.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que si l'avis du conseil de discipline de recours daté du 11 septembre 2017 a été notifié à la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole le 9 octobre suivant, aucune mention des voies et délais de recours ne figure dans l'avis contesté ni dans l'acte de notification. Par suite, les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ne sont pas opposables à la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole. La fin de non-recevoir opposée en défense par Mme F. doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; Troisième groupe : la rétrogradation ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office ; la révocation.* ». Aux termes de l'article 91 de la même loi : « *Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat. / L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours* ».

5. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Il lui appartient également de rechercher si la sanction proposée par un conseil de discipline de recours statuant sur le recours d'un fonctionnaire territorial est proportionnée à la gravité des fautes qui lui sont reprochées.

6. Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : « *I – Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007, applicable à l'époque des faits : « *les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, telle que définie aux articles 2 et 3 du même décret, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.* ». L'article 4 du décret prévoit que « *le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée aux articles 2 et 3 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.* ».

7. Pour proposer la substitution à la sanction de révocation d'une sanction d'exclusion temporaire d'une durée de deux ans, le conseil de discipline de recours a considéré d'une part que la participation de Mme F. à des compétitions sportives n'avait donné lieu à aucune rémunération, et d'autre part que les faits reprochés à l'intéressée, dont la matérialité n'était au demeurant pas contestée, étaient intervenus dans un contexte particulier, Mme F. étant en attente d'un reclassement depuis septembre 2014, et n'ayant été effectivement reclassée qu'en novembre 2016. Le conseil de discipline de recours a également retenu que l'activité de cours de gymnastique se limitait à trois heures par semaine, et qu'il n'était pas établi que la participation de Mme F. à des émissions de télé-réalité aurait eu des répercussions négatives sur la considération de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole dans le public.

8. Toutefois, d'une part, la circonstance que la participation de Mme F. à des compétitions sportives n'ait fait l'objet d'aucune rémunération est sans incidence sur le caractère fautif d'un tel comportement, dès lors que l'intéressée était en congé de maladie. D'autre part, il n'est pas contesté que Mme F. s'est affranchie de toute autorisation de cumul de Clermont Auvergne Métropole pour dispenser des cours de gymnastique dans une commune voisine, ni qu'elle n'a jamais interrompu cette activité malgré les mises en garde de son employeur, ni même qu'elle ait sollicité une régularisation de sa situation au regard des dispositions du décret du 2 mai 2007 alors qu'elle était en position de congé de maladie comportant des restrictions médicales aux activités physiques.

9. En outre, s'il n'est pas établi que la participation de Mme F. à des compétitions sportives et à des émissions de télé-réalité a porté atteinte à l'image de la fonction publique territoriale ou de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole, il ressort en revanche des pièces du dossier que ces participations, largement médiatisées, ont entravé le bon fonctionnement du service, instaurant parmi les collègues de cet agent un sentiment d'injustice et des difficultés managériales, les interventions télévisuelles de Mme F. ayant notamment été relayées par affichage sur son lieu de travail alors que ses collègues étaient sollicités au titre de son remplacement, l'intéressée étant en congé de maladie. Le conseil de discipline de recours ne pouvait retenir enfin l'existence d'un contexte particulier, Mme F. ne pouvant se voir proposer un reclassement au sein de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole dès lors que l'avis de la commission de réforme prononçant son inaptitude définitive au poste de maître nageur n'est intervenu que le 4 juin 2015 et qu'elle était ainsi dans une situation statutaire régulière à l'époque des faits reprochés.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole est fondée à demander l'annulation de l'avis rendu par le conseil de discipline de recours le 11 septembre 2017.

Sur les frais de l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que réclame Mme F. sur ce fondement. De la même manière, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que réclame la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole sur ce fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avis du conseil de discipline de recours du 11 septembre 2017 concernant Mme F. est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Clermont Auvergne Métropole, à Mme Carole F. et au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
Mme Trimouille, première conseillère,
Mme Merri, conseillère.

Lu en audience publique le 12 juillet 2019.

La rapporteure,

Le président,

D. Merri

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne à la préfète du Puy-de-Dôme en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.